

2

Comment arrondir correctement le montant total des tickets de caisse ?



3

Modifications à l'obligation d'assurance des mandataires de société



4

La déductibilité des frais professionnels



AVANT-PROPOS

Que nous réserve 2015

Le début d'une nouvelle année est toujours l'occasion idéale de se projeter dans l'avenir. C'est dans cet état d'esprit que nous nous sommes posé la question : que nous réserve 2015 d'un point de vue fiscal ?

En ce qui concerne la TVA, plusieurs modifications prévues de longue date entrent en vigueur. Notons ainsi l'application du système de caisse enregistreuse dans l'Horeca et, surtout, du nouveau régime d'exigibilité. En effet, la TVA est désormais exigible une fois le service fourni ou achevé, ou lorsqu'un paiement (partiel) a eu lieu, et non plus lors de l'émission d'une facture. Le ministre des Finances compte toutefois proposer un nouveau régime visant à simplifier le processus administratif et à faciliter le traitement dans la comptabilité et la déclaration de TVA.

Du côté de l'impôt sur les revenus, le nouveau régime favorable relatif aux réserves de liquidation entre en vigueur (*lire l'article consacré à cette mesure dans ce numéro*). Par ailleurs, la cotisation spéciale sur commissions secrètes est assouplie et devient une mesure d'exception.

Enfin, une importante question d'ordre fiscal reste sans réponse : qu'en est-il du *tax shift* annoncé dans l'accord de gouvernement fédéral ? Assisterons-nous à un glissement de la taxation du travail vers d'autres impôts ? S'agira-t-il d'un impôt sur la fortune ou plutôt sur les revenus du patrimoine ? Les grandes réformes seront-elles remises à plus tard ?

Constitution d'une réserve de liquidation

À l'avenir, les PME pourront continuer à verser des boni de liquidation de manière avantageuse. Pour en bénéficier, elles devront constituer une réserve de liquidation et payer une taxe de 10 %.

Pourquoi ce nouveau régime ?

Le 1^{er} octobre 2014, le précompte mobilier sur les boni de liquidation est passé de 10 % à 25 %. Un coup dur pour de nombreux entrepreneurs qui pensaient pouvoir liquider leur société à 10 %. Un régime transitoire a donc été mis en place qui a lui aussi pris fin le 1^{er} octobre 2014. Celui-ci permettait aux sociétés de « figer » leurs réserves taxées en payant 10 % de précompte mobilier, afin de pouvoir les reverser plus tard sans être imposées.

Le régime transitoire devient permanent, moyennant quelques modifications

La mesure transitoire est maintenue dans le sens où l'esprit du régime est conservé, mais sa mise en œuvre sera différente.

Uniquement pour les PME

Le nouveau régime ne s'applique qu'aux sociétés considérées comme « petites » au sens de l'article 15 du Code des sociétés.

Les PME doivent constituer une **réserve de liquidation** en réservant une partie de leur bénéfice après impôts (à comptabiliser sur un compte

de passif distinct). Lorsqu'elles effectuent cette opération, elles paient une taxe de 10 % en échange de laquelle la réserve de liquidation pourra être reversée sans taxe supplémentaire *lors de la liquidation*. En pratique, les entreprises paient donc toujours 10 % d'impôts, mais la taxation a lieu plus tôt (lors de la constitution de la réserve et plus lors du versement).

Différence notable avec le régime précédent : le précompte mobilier sur le bonus de liquidation était à charge de l'actionnaire qui en bénéficiait.

Dorénavant, la taxe de 10 % sera payée par la société qui constitue la réserve.

Traitement du versement antérieur comme une distribution de dividendes

Si la société verse la réserve avant la liquidation, elle ne pourra plus profiter du tarif préférentiel. En effet, cette distribution sera considérée comme un versement de dividendes et donc soumise à :

- 15 % de précompte mobilier si le versement a lieu moins de cinq ans après la constitution ;
- 5 % de précompte mobilier si le versement a lieu plus de cinq ans après la constitution.

Un versement effectué dans les cinq années suivant la constitution est ainsi soumis à une taxe de 10 % (payés lors de la constitution) + 15 % de précompte mobilier, ce qui équivaut à 25 %, soit le tarif normal en vigueur pour les distributions de dividendes.

Si l'entreprise est prête à payer 5 % de précompte mobilier et à attendre au moins 5 ans, elle pourra alors distribuer des dividendes à 15 % au lieu du tarif standard de 25 %.

Comment arrondir correctement le montant total des tickets de caisse ?

Depuis le 1^{er} octobre, les entreprises et personnes exerçant une profession libérale peuvent arrondir le montant total payé en espèces par le consommateur au multiple de 5 centimes le plus proche. A condition toutefois de respecter certaines règles. Les paiements électroniques ne sont pas concernés. Résumé du principe de l'arrondissement et de ses conséquences en matière de TVA et de comptabilité.



Principe de l'arrondissement

Les pièces de 1 et 2 centimes demeurent un moyen de paiement légal, mais les entreprises et personnes exerçant une profession libérale peuvent désormais arrondir le montant total du ticket de caisse au multiple de 5 centimes le plus proche.

Quatre conditions doivent cependant être respectées :

1. le paiement est effectué totalement ou partiellement en liquide ou avec des chèques-repas, des éco-chèques et des chèques-cadeau. L'arrondissement ne s'applique pas aux paiements électroniques par carte bancaire ni aux achats de médicaments chez les pharmaciens. En cas de paiements

- mixtes (une partie par carte, une autre en liquide), seule la partie payée en espèces peut être arrondie ;
2. le montant total du ticket de caisse est arrondi et non le prix de chaque produit ;
3. le montant total non arrondi et le montant total arrondi doivent tous deux figurer sur le ticket de caisse ;
4. un pictogramme en couleur et clairement visible est affiché à proximité de la caisse pour informer les clients. Il peut être téléchargé sur economie.fgov.be ou être obtenu dans les bureaux du SPF Économie ou les bureaux locaux de contrôle de la TVA.

En pratique, un montant total de 12,91 ou 12,92 euros sera donc arrondi à 12,90 euros. Un montant de 12,93 ou 12,94 euros deviendra 12,95 euros, de même qu'un montant de 12,96 ou 12,97 euros. Enfin, un montant de 12,98 ou 12,99 euros passera à 13,00 euros. Les montants se terminant par « ,05 » ne sont pas modifiés.

Conséquences

A. En matière de TVA

La TVA doit être calculée sur le prix réellement payé par le client. L'administration de la TVA admet néanmoins – sous certaines conditions – que la TVA soit calculée sur le montant total à payer avant l'arrondissement.

B. Au niveau comptable

Les entreprises pratiquant l'arrondissement ont plusieurs possibilités pour intégrer les différences d'arrondis légales dans leur comptabilité :

- **Comptabiliser le montant arrondi dans le journal des ventes**
Les articles mentionnés ne sont plus répartis. Les différences d'arrondis ne sont pas comptabilisées de façon distincte.
- **Répartir les différents éléments mentionnés dans le document**
La différence éventuelle entre la somme des articles et le montant total résultant de la différence d'arrondi est comptabilisée au titre de résultat financier. Les charges sont comptabilisées dans la rubrique 657-659 *Charges financières diverses*. Les produits sont comptabilisés dans la rubrique 756-759 *Produits financiers divers*. Une entreprise peut aussi comptabiliser pendant l'exercice comptable toutes les différences de paiement sur un compte unique. Si une différence de paiement négative ou positive apparaît à la clôture de l'exercice, ce solde doit être porté respectivement à un compte de charges financières ou à un compte de produits financiers.
- **Utiliser une méthode comparable**
Celle-ci peut être élaborée par l'entreprise.

Cette lettre d'information vous est offerte grâce au soutien de Belfius Banque

1

Constitution d'une réserve de liquidation



2

Comment arrondir correctement le montant total des tickets de caisse ?



3

Modifications à l'obligation d'assurance des mandataires de société



4

La déductibilité des frais professionnels



Modifications à l'obligation d'assurance des mandataires de société

Depuis le 3^{ème} trimestre 2014, l'obligation d'affiliation et d'assurance inhérente au statut social des indépendants disparaît pour les mandataires de société qui peuvent prouver exercer leur mandat dans une ASBL ou à titre gratuit en Belgique.

La présomption d'indépendance

A l'instar de tout indépendant débutant, les mandataires de société doivent s'affilier à une caisse d'assurances sociales dès leur nomination dans une société soumise à l'impôt belge des sociétés ou à l'impôt des non-résidents.

Le terme « mandataire de société » englobe notamment les administrateurs de société anonyme (SA), les gérants de société privée à responsabilité limitée (SPRL), de société en nom collectif (SNC), de société coopérative (SC)...

Tous les mandataires de société sont présumés exercer une activité d'indépendant, sauf s'ils exercent leur mandat dans une ASBL ou à titre gratuit en Belgique. Alors qu'auparavant cette présomption ne pouvait être réfutée, deux présomptions irréfragables ont été remplacées par deux présomptions réfragables : l'exercice d'une activité professionnelle indépendante et la localisation des activités exercées.

L'exercice d'une activité professionnelle indépendante

Les personnes désignées comme mandataires dans une association ou une société de droit ou de fait se livrant à une exploitation ou des opérations à caractère lucratif ou qui, sans être désignées, exercent un mandat dans une telle association ou société, sont présumées – de manière réfragable – exercer une activité professionnelle de travailleur indépendant.

Les mandataires de société peuvent prouver la gratuité de leur mandat par une disposition statutaire ou, à défaut, par une décision de l'organe compétent pour fixer les rémunérations des mandataires (autrement dit par un rapport de l'assemblée générale). Cette disposition statutaire ou cette décision entre en vigueur au plus tôt à partir du 12^{ème} mois qui précède soit le mois où la disposition statutaire ou la décision a été publiée aux annexes du Moniteur belge, soit le mois où la disposition statutaire ou la décision a été communiquée à la caisse d'assurances sociales à laquelle le mandataire est affilié. À défaut d'affiliation, c'est la communication à l'INASTI qui compte.

Tant la gratuité en droit que la gratuité en fait doivent être prouvées. La gratuité en fait signifie qu'il ne peut être question d'un quelconque paiement de rémunération au sens large (p. ex. une voiture de société, un GSM...).

Attention : la preuve de la gratuité du mandat n'est pas admise lorsque le mandataire reçoit des rémunérations de dirigeant d'entreprise ou lorsque l'association ou la société en question verse des primes pour la constitution d'une pension complémentaire du mandataire.



La localisation des activités exercées

L'activité professionnelle de travailleur indépendant comme mandataire au sein d'une association ou d'une société soumise à l'impôt belge des sociétés ou à l'impôt des non-résidents est présumée, de manière réfragable, avoir lieu en Belgique.

Cette lettre d'information vous est offerte grâce au soutien de Belfius Banque

1

Constitution d'une réserve de liquidation



2

Comment arrondir correctement le montant total des tickets de caisse ?



3

Modifications à l'obligation d'assurance des mandataires de société



4

La déductibilité des frais professionnels



La déductibilité des frais professionnels

Les frais professionnels désignent les dépenses effectuées pour acquérir ou conserver vos revenus professionnels. En principe, ils sont déductibles. Certains frais professionnels ne le sont pourtant que partiellement, ce qui suscite parfois une certaine confusion. En cas de doute, concluez un accord individuel avec le fisc. Petit tour de la question.

Principe : les frais professionnels sont entièrement déductibles

En principe, les frais que vous engagez pour acquérir ou conserver vos revenus professionnels sont entièrement déductibles au titre de frais professionnels. Il s'agit des dépenses suivantes :

• Bureau à domicile

Si vous avez un bureau à votre domicile que vous utilisez à des fins professionnelles (p. ex., pour boucler certains dossiers après votre journée de travail, pour votre gestion administrative, pour améliorer des tâches ou des tests), vous pouvez déduire les frais y afférents. Il s'agit notamment de la location de l'habitation, du coût de l'emprunt, de l'énergie et de l'entretien. Tous ces frais sont déductibles proportionnellement à la superficie du bureau par rapport à la superficie totale de l'habitation.

• Pertes de votre entreprise

En tant que dirigeant d'entreprise, vous pouvez déduire ces frais à l'impôt des personnes physiques, à plusieurs conditions :

1. vous prenez les pertes en charge dans le but de conserver les revenus professionnels que vous touchez de votre société ;
2. vous versez une somme d'argent de manière irrévocable et inconditionnelle ;
3. votre société utilise intégralement les sommes versées pour apurer ses pertes professionnelles.

• Salaire payé à un membre du ménage

Si un membre de votre ménage travaille pour votre société, le salaire que vous lui versez est déductible. Cependant, un enfant auquel vous payez un salaire ne peut plus être déclaré à votre charge.

• Conseil fiscal

Si vous devez faire appel à un conseil fiscal pour vous y retrouver dans le dédale de la fiscalité, les dépenses liées à ce conseil sont également déductibles.

Quelques restrictions légales : certains frais ne sont que partiellement déductibles

La loi dispose explicitement que certains frais ne sont que partiellement déductibles. Il s'agit principalement des frais de restaurant, déductibles à 69 % (sauf pour les représentants du secteur de l'alimentation).

Dans certains cas, la déductibilité des frais dépend du contexte :

• Formation

Les frais d'une formation en rapport avec la fonction que vous exercez

(p. ex., une spécialisation) sont déductibles. Par contre, vous ne pouvez pas déduire les frais d'une formation qui mènera à un autre type d'activité.

• Vêtements

Seuls les frais des vêtements professionnels spécifiques sont déductibles. Ne sont donc pas déductibles : les dépenses pour un costume ou une veste. Sont déductibles : les frais pour l'achat d'une toge, d'un uniforme d'infirmier, d'une veste de boucher, etc.

Exclusions légales : les frais déraisonnables

Les frais déraisonnables – qui dépassent de manière déraisonnable vos besoins professionnels – ne sont pas déductibles. Ces dépenses n'entrent pas dans la définition légale des frais professionnels. Ils ne sont pas réellement

consentis pour acquérir des revenus professionnels, mais plutôt dans le but de parvenir à un certain statut. L'appréciation du caractère déraisonnable est une question de fait : p. ex., un voyage d'affaires très coûteux, une élégante voiture de sport...

En cas de doute, concluez un accord individuel avec le fisc

Si l'authenticité des frais que vous avez engagés est établie mais pas leur montant, vous pouvez conclure un accord individuel avec le fisc. Vous serez ainsi fixé quant à la déductibilité de vos frais.

Un accord individuel peut porter sur :

- le montant des frais ;
- le pourcentage des frais (p. ex., 5 % de vos revenus sont des frais de représentation) ;
- la partie professionnelle (p. ex., 20 % de votre habitation sont utilisés à des fins professionnelles).

L'accord individuel vous permet donc d'établir, en concertation avec votre fonctionnaire taxateur, un montant forfaitaire et « raisonnable » des frais professionnels déductibles.

Est publiée six fois par an

ÉDITEUR RESPONSABLE Belfius Banque SA •
Boulevard Pachéco 44 - 1000 Bruxelles
E-MAIL info@belfius.be

RÉDACTION Département Communication
Belfius Banque SA

CONCEPTION GRAPHIQUE Perplex, Aalst
RÉALISATION ET PRODUCTION Belfius Banque SA.

Copyright ©2015 - Belfius Banque SA.
Cette lettre d'information est disponible en 2 langues et a été envoyée conformément à la loi sur la vie privée. Si vous ne souhaitez plus recevoir cette lettre d'information, si vous désirez modifier vos coordonnées, recevoir cette lettre d'information dans une autre langue ou prendre contact avec nous, cliquez [ici](#).

Les informations et opinions dans cette publication sont reprises par Belfius Banque sans engagement et à titre d'information. Belfius Banque n'est aucunement liée par le contenu qui peut être modifié à tout moment sans avis préalable. Belfius Banque met tout en œuvre pour veiller à la qualité de l'information publiée, sur la base des sources les plus récentes et les plus fiables, mais n'offre cependant aucune garantie quant à l'exactitude et à l'exhaustivité de l'information. Ni Belfius, ni aucun administrateur ou employé ne peuvent être tenus responsables de fautes ou omissions dans cette présentation, quelle qu'en soit la cause. Ils ne peuvent en aucune manière être responsables de tout dommage matériel ou immatériel qui pourrait découler de l'utilisation ou de la référence à ces informations. La mise à disposition de cette publication ne peut en aucune manière être considérée comme un avis juridique, fiscal ou comptable.

Cette lettre d'information vous est offerte grâce au soutien de Belfius Banque

1

Constitution d'une réserve de liquidation



2

Comment arrondir correctement le montant total des tickets de caisse ?



3

Modifications à l'obligation d'assurance des mandataires de société



4

La déductibilité des frais professionnels

